

Règlement ministériel du 11 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Büderscheid et Wiltz, le CR318 entre Roullingen et la N12 et le CR321 entre Nocher-Route et le CR318 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la course « Boucles de Clervaux 2016 » il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Büderscheid et Wiltz, le CR318 entre Roullingen et la N12 et le CR321 entre Nocher-Route et le CR318.

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- sur la N12 (PK 50540 – 55355) entre Büderscheid et Wiltz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté course ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- sur le CR318 (PK 9780 - 11700) entre Roullingen et la N12 ;
- sur le CR321 (PK 7000 – 10250) entre Nocher-Route et le CR318.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 15 avril 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 11 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch